

VIETNAM
(RÉPUBLIQUE DU)

La reconnaissance de la Croix-Rouge du Vietnam a été prononcée, récemment et annoncée au monde de la Croix-Rouge par la 415^e Circulaire du CICR, publiée dans la Revue internationale (juin 1957). En présentant sa demande de reconnaissance, la Croix-Rouge vietnamienne a soumis au Comité international le texte authentifié de ses Statuts. Nous reproduisons, ci-après, les passages essentiels de ce document.

STATUTS DE LA CROIX-ROUGE DU VIETNAM

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.....
Article 2. — La Croix-Rouge a pour but d'organiser et de mettre en œuvre ses ressources en personnel et en matériel pour le Service sanitaire volontaire, en temps de guerre et en temps de paix, ainsi que de réaliser des tâches humanitaires répondant à l'idée de la Croix-Rouge.

Elle voue sa sollicitude à l'humanité souffrante et nécessiteuse sans acception de personne. Elle œuvre de la sorte pour l'union et la paix.

Article 3. — La Croix-Rouge vietnamienne est l'auxiliaire des Services de santé militaires. Elle étend sa protection aux militaires des armées de terre, de mer, de l'air en activité, blessés, malades ou prisonniers, ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre.

La Croix-Rouge vietnamienne est l'auxiliaire des autorités civiles et leur apporte son aide dans toutes les calamités publiques.

La Croix-Rouge vietnamienne participe à tous les efforts de protection sanitaire, étendant son action continue en dehors des calamités, notamment en ce qui concerne la mère et l'enfant.

Article 4. — Dans l'accomplissement de ses tâches, la Croix-Rouge vietnamienne se conforme aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge énoncés par les Conventions de Genève et les décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge : l'indépendance, l'impartialité à l'égard des nationalités, des confessions, des races et des opinions politiques.

II. — TÂCHES EN TEMPS DE PAIX

Article 5. — Les tâches de la Croix-Rouge vietnamienne en temps de paix comprennent :

- ... **A. — Aide sanitaire volontaire**
- ... **B. — Soins aux malades**
- ... **C. — Service de transfusion sanguine**
- ... **D. — Lutte contre les maladies transmissibles**
- ... **E. — Secours de caractère général**
- ... **F. — Santé et bien-être publics**
- ... **G. — Développement de la Croix-Rouge vietnamienne**
- ... **H. — La Croix-Rouge vietnamienne assume et exécute des tâches nouvelles**

III. — TÂCHES EN TEMPS DE SERVICE ACTIF DE L'ARMÉE

Article 6. — Ce sont :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) Le transport des blessés et malades b) Les soins aux blessés et malades c) Le service de transfusion sanguine d) L'assistance aux prisonniers de guerre; | } A titre d'auxiliaire du
Service de santé de
l'Armée |
|--|---|

- e) L'assistance aux internés militaires et civils;
- f) Les secours aux victimes de guerre;
- g) Les collectes.

La Croix-Rouge vietnamienne assume toutes autres tâches dictées par les circonstances.

Article 7. — Dès le début du service actif, la Croix-Rouge vietnamienne tient les formations Croix-Rouge et ses autres ressources en personnel et en matériel à la disposition du service de santé de l'Armée.

La Croix-Rouge vietnamienne met sur pied de nouvelles formations pour transporter et soigner les blessés et les malades, selon les instructions des autorités militaires.

Tant que l'armée est mobilisée, la Croix-Rouge vietnamienne recueille des dons pour le Service de santé de l'Armée.

La Croix-Rouge vietnamienne peut employer le personnel et le matériel qu'elle tient à la disposition de l'Armée à des actions entreprises à l'étranger ou dans le pays; elle le fait aussi en faveur d'étrangers, à moins d'instructions restrictives du commandement de l'Armée.

.....

IV. — COMPOSITION

Article 9. — La Croix-Rouge vietnamienne se compose de membres adhérents, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

.....

V. — FONCTIONNEMENT

A. — Du Président, du Conseil d'administration et du Comité de Direction

Article 11. — La Croix-Rouge vietnamienne est dirigée par un Conseil d'Administration qui choisit en son sein un Président et un Comité de Direction, conformément aux articles 13 et 16 ci-dessous.

Le Président est également assisté d'un Secrétaire général, et, éventuellement, d'un Secrétaire général-adjoint.

Le Président, les membres du Conseil d'administration,

le Secrétaire Général, le Secrétaire général-adjoint doivent être des citoyens vietnamiens.

.....

Article 14. — Le président représente la Croix-Rouge vietnamienne dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les organisations internationales, notamment la Croix-Rouge internationale et les Croix-Rouge étrangères.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

.....

B. — De l'Assemblée générale

Article 18. — L'assemblée générale de la Croix-Rouge vietnamienne est composée du président, des vice-présidents, des membres du Conseil d'administration, des présidents des conseils régionaux ainsi que des délégués régionaux de la Croix-Rouge vietnamienne.

.....

C. — Des Conseils régionaux et des comités provinciaux

Article 23. — Dans chaque région du Viet-Nam, l'ensemble des membres adhérents de la Croix-Rouge vietnamienne forme un collège électoral régional. Ce collège élit un conseil régional de la Croix-Rouge vietnamienne.

.....

D. — Du médecin-chef de la Croix-Rouge

Article 27. — Un médecin-chef de la Croix-Rouge, qui doit être officier supérieur du Service de santé, pourra être, si besoin est, nommé par le ministre de la Défense nationale sur la demande du Conseil d'administration. Il fait d'office partie du comité de direction.

Article 28. — Le médecin-chef de la Croix-Rouge est responsable de l'exécution des tâches militaires de la Croix-Rouge vietnamienne, conformément aux dispositions du règlement du Service de santé et des présents statuts.

E. — Du secrétariat général

Article 29. — Le secrétariat général est le bureau permanent de la Croix-Rouge vietnamienne chargé des travaux préliminaires par les organes compétents; il exécute les décisions prises et expédie les affaires courantes.

F. — Des institutions auxiliaires

Article 31. — La Croix-Rouge vietnamienne peut s'adjoindre en qualité d'institutions auxiliaires, des associations dont l'activité est apparentée aux principes et aux tâches de la Croix-Rouge.

.....

